

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

1. Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 4).

2. Réduction du temps de travail. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 4)

Amendement n° 601 de M. Leroy : M. Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Rejet.

Amendement n° 602 de M. Maurice Leroy. – Rejet.

Rejet des amendements identiques n°s 1187 et 1387.

Rejet de l'amendement n° 40.

Amendements n°s 1050 de M. d'Aubert et 1078 de M. Goulard. – Rejets.

Amendements n°s 572 à 591 de M. Maurice Leroy et 646 de M. Maurice Leroy. – Rejets.

Amendement n° 376 de M. Mariani. – Rejet.

Amendements n°s 30 de M. Lequiller, 1149 de M. Goulard et 498 de M. Gérard Voisin. – Rejets.

Amendement n° 28 de M. Lequiller : M. François Goulard. – Retrait.

Rejet de l'amendement n° 1210.

Amendement n° 1176 de M. Deprez. – Rejet.

Amendements n°s 1052 de M. d'Aubert, 593 de M. Maurice Leroy et 1083 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait de l'amendement n° 1052 ; rejet des amendements n°s 593 et 1083.

Rejet de l'amendement n° 1084.

Amendements n°s 1134 de M. Gengenwin, 1559 de M. Micaux, 1184 de M. Dutreil, 600 de M. Maurice Leroy, 2, deuxième correction, de M. Crépeau, 1291 de M. Bur et 1371 de M. Barrot. – Rejets.

Rejet de l'amendement n° 469.

Amendement n° 1200 de M. Dutreil, amendements identiques n°s 595 de M. Maurice Leroy et 1048 de M. d'Aubert, et amendements n°s 594 de M. Maurice Leroy, 923 de Mme Bachelot-Narquin et 470 de M. Brard. – Rejets.

Amendement n° 1145 de M. Borloo. – Rejet.

Amendements identiques n°s 27 de M. Lequiller et 1081 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1053 de M. d'Aubert : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1146 de M. Borloo : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1354 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1079 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 238 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 237 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1355 de M. Goulard et amendements identiques n°s 1049 de M. d'Aubert et 1233 de M. Herbillon : M. François Goulard. – Retrait de l'amendement n° 1355 ; rejet des amendements identiques.

Amendement n° 1352 de M. Goulard. – Rejet.

Rejet des sous-amendements n°s 994 de M. Maurice Leroy et 1562 de Mme Bachelot-Narquin ; adoption des amendements identiques n°s 71 de la commission et 107 de M. Gremetz.

Rappel au règlement (p. 10)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le président, François Goulard.

Reprise de la discussion (p. 10)

Amendement n° 779 de M. Lellouche. – Rejet.

Amendements n°s 1531 de M. Micaux et 435 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 1360 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1363 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1364 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1356 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 436 de M. Perrut : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 845, deuxième rectification, de M. Warsmann. – Rejet.

Amendement n° 1532 de M. Micaux. – Rejet.

Amendement n° 1533 de M. Micaux : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1534 de M. Micaux : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1131 de M. Laffineur. – Rejet.

Amendement n° 1130 de M. Laffineur. – Rejet.

Amendement n° 1129 de M. Laffineur : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1127 de M. Laffineur. – Rejet.

Amendement n° 434 de M. Gengenwin. – Rejet.

Rejet de l'amendement n° 1199.

Amendement n° 471 : M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 13)

(*Amendements précédemment réservés*)

Amendement n° 1089 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 458 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1357 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1358 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 439 de M. Laffineur : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 440 de M. Dutreil. – Rejet.

Rejet des amendements n°s 437 et 1097.

Amendement n° 1479 de M. Dominati. – Rejet.

Amendement n° 1351 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1098 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1099 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1101 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1106 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1107 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1308 de M. Dominati. – Rejet.

Amendement n° 1094 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1362 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1095 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1090 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1091 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1105 corrigé de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1041 corrigé de M. d'Aubert : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1042 corrigé de M. d'Aubert : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1043 corrigé de M. d'Aubert : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1044 corrigé de M. d'Aubert : M. François Goulard. – Retrait.

Amendements identiques n°s 1112 de M. Goulard et 1235 de M. Herbillon. – Rejet.

Amendements identiques n°s 1111 de M. Goulard et 1236 de M. Herbillon. – Rejet.

Amendement n° 1321 – Rejet.

Rejet de l'amendement n° 1295.

Rejet de l'amendement n° 1296.

Rejet de l'amendement n° 1103.

Rejet de l'amendement n° 1092.

Amendement n° 1183 de M. Dutreil : M. François Goulard. – Retrait.

Amendements n°s 1297 corrigé, 1298 corrigé, 1299 corrigé, 1300 corrigé, 1301 corrigé, 1302 corrigé, 1303 corrigé de M. Goulard, 1399 corrigé de M. Loos, 1304 corrigé, 1305 corrigé, 1306 corrigé, 1307 corrigé de M. Goulard et 1113 de M. Goulard : M. François Goulard, Mme le ministre, M. le rapporteur. – Rejets.

Rejet de l'amendement n° 1499 de M. Goulard.

Après l'article 3 (p. 17)

(Amendements précédemment réservés)

Amendement n° 1327 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1140 corrigé de M. Laffineur : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 1517 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 1195 de M. Dutreil. – Rejet.

Amendements n°s 980 de M. Lellouche et 1039 de M. d'Aubert : M. Pierre Lellouche, Mme le ministre, MM. François Goulard, le rapporteur, M. Maxime Gremetz. – Rejets.

Amendement n° 468 corrigé de M. Méhaignerie. – Rejet.

Amendement n° 1104 corrigé de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 462 corrigé de M. Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 1109 de M. Goulard. – Rejet.

Amendement n° 1170 de M. Barrot. – Rejet.

Amendement n° 1368 de M. Barrot. – Rejet.

Article 5 (*précédemment réservé*) (p. 20)

Amendement n° 98 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 558 de M. Accoyer et 1069 de M. d'Aubert : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 559 de M. Accoyer et 1070 de M. d'Aubert. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 21)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements n°s 1212 de M. Desallangre, 131 de M. Gremetz et 928 de Mme Bachelot-Narquin : M. Maxime Gremetz, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejets.

Amendements n°s 1315 de M. Goulard et 1196 de M. Dutreil. – Rejets.

Amendements n°s 1197 de M. Dutreil et 1312 de M. Goulard. – Rejets.

Amendement n° 212 de M. Muselier, amendements identiques n°s 1237 de M. Herbillon, 1310 de M. Goulard, 1391 de M. Loos, et amendements n°s 1309 de M. Goulard, 144 de M. Hermier, 473 de M. Brard : M. le rapporteur, Mme le ministre.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 23)

Rejet de l'amendement n° 212, rejet des amendements identiques, rejet de l'amendement n° 1309.

MM. le rapporteur, Maxime Gremetz, François Goulard. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 144.

3. **Hommage à la mémoire du préfet de Corse** (p. 24).

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, M. le président.

4. **Réduction du temps de travail.** – Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 24).

Après l'article 5 (*suite*) (p. 24)

Rejet de l'amendement n° 473.

Amendement n° 138 de M. Brard. – Rejet.

Titre (p. 24)

Amendement n° 1202 de M. Dutreil, amendements identiques n°s 1141 corrigé de M. Goulard et 1230 de M. Herbillon, amendements identiques n°s 235 de

Mme Boisseau et 1245 de M. Warsmann, et amendement n° 995 de M. Maurice Leroy : MM. Pierre Lellouche, Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles ; François Goulard, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejets.

Amendements identiques nos 234 de M. Dutreil et 1229 de M. Herbillon. – Rejet.

Amendements nos 1143 de M. Goulard et 599 de M. Maurice Leroy. – Rejets.

Amendement n° 993 de M. Maurice Leroy. – Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Renvoi des explications de vote et du vote à une prochaine séance.

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 27).
6. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 27).
7. **Ordre du jour** (p. 27).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article LO 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel :

- d'une part, communication d'une décision déclarant M. Jean-Marie Le Chevallier inéligible pendant un an, à compter du 6 février 1998, et annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans la première circonscription du Var les 25 mai et 1^{er} juin 1997 (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) ;

- et, d'autre part, communication de quatre décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces communications sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

RÉDUCTION DE TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (nos 512, 652).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 601 à l'article 1^{er} (1).

(1) Le texte de l'article 1^{er} a été publié dans le compte rendu de la première séance du vendredi 6 février 1998.

Mes chers collègues, essayons de travailler dans de bonnes conditions, afin que tout se passe pour le mieux en cette soirée.

Article 1^{er} (*suite*)

(*Amendements précédemment réservés*)

M. le président. M. Maurice Leroy a présenté un amendement, n° 601, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "artisans", insérer les mots : "à l'exception des entreprises du bâtiment et des travaux publics". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Rejet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 601.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Maurice Leroy a présenté un amendement, n° 602, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "artisans", insérer les mots : "à l'exception des stations-service et des garages réparation automobile de proximité". »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les amendements identiques nos 1187 et n° 1387 ont déjà été discutés.

Je les mets aux voix par un seul vote.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 40 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1050 et 1078, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1050, présenté par M. d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "dépendances" insérer les mots : "à l'exception des entreprises et des établissements de moins de dix salariés". »

L'amendement n° 1078, présenté par MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "dépendances," insérer les mots : "dont l'effectif est de plus de dix salariés,". »

L'amendement n° 1050 a déjà été discuté.

M. François Goulard. L'amendement n° 1078 est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet de ces deux amendements.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1050.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1078.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements n°s 572 à 591, pouvant faire l'objet d'une présentation commune avec l'amendement n° 646.

M. Leroy a présenté les amendements n°s 572 à 591 qui tendent à insérer dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : « dépendances », les mots suivants :

« à l'exception :

« - des offices publics et ministériels des professions libérales et des sociétés civiles (*amendement n° 572*) ;

« - du secteur professionnel du bâtiment et des travaux publics (*amendement n° 573*) ;

« - des voyageurs, représentants, placiers (*amendement n° 574*) ;

« - du secteur professionnel de l'hôtellerie et de la restauration (*amendement n° 575*) ;

« - des professions médicales et paramédicales (*amendement n° 576*) ;

« - des salariés du secteur professionnel du tourisme (*amendement n° 577*) ;

« - des salariés du sport professionnel (*amendement n° 578*) ;

« - de la profession des journalistes (*amendement n° 579*) ;

« - des activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger (*amendement n° 580*) ;

« - des plombiers-zingueurs (*amendement n° 581*) ;

« - des ambulanciers (*amendement n° 582*) ;

« - de la profession des bouchers et charcutiers (*amendement n° 583*) ;

« - des garagistes, carrossiers (*amendement n° 584*) ;

« - des boulangers-pâtisseries (*amendement n° 585*) ;

« - des gérants salariés, des salariés de maisons d'alimentation de détail (*amendement n° 586*) ;

« - des fleuristes (*amendement n° 587*) ;

« - du secteur professionnel de l'imprimerie (*amendement n° 588*) ;

« - du secteur professionnel de la métallurgie (*amendement n° 589*) ;

« - des marins-pêcheurs (*amendement n° 590*) ;

« - du secteur professionnel du textile-habillement (*amendement n° 591*).

L'amendement n° 646, également présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : "dépendances", insérer les mots : "à l'exception du secteur professionnel de la coiffure". »

Tous ces amendements sont-ils défendus ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Avis défavorable sur tous ces amendements.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis défavorable également.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les amendements n°s 572 à 591 ainsi que l'amendement n° 646.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 376, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après les mots : "et leurs dépendances", insérer les mots : "qui remplissent des critères économiques et sociaux définis par décret en Conseil d'Etat révélateurs de leur bonne santé économique". »

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 376.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 30, 1149 et 498, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Lequiller, est ainsi libellé :

« Après les mots : "et leurs dépendances", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail : "justifiant de perspectives de croissance et d'expansion durables de leur activité, il est institué une incitation à la réduction du temps de travail". »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition et le fonctionnement des commissions départementales chargées d'apprécier le caractère durable de la croissance et de l'expansion d'activité des établissements susvisés. »

L'amendement n° 1149, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Herbillon, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol, est ainsi rédigé :

« I. – Après les mots : “et leurs dépendances”, rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail : “dont l'effectif est de plus de 50 salariés, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002.” »

« II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet article. »

L'amendement n° 498, présenté par M. Gérard Voisin, est ainsi libellé :

« Après les mots : “travail effectif”, rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail : “est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 au sein des entreprises de plus de 50 salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1.” »

L'amendement n° 498 a déjà été discuté.

M. Michel Herbillon. L'amendement n° 30 est défendu.

M. François Goulard. L'amendement n° 1149 est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet de ces trois amendements.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1149.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lequiller a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002” les mots : “il est institué une incitation à la réduction collective du temps de travail”. »

M. François Goulard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

L'amendement n° 1210 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Deprez a présenté un amendement, n° 1176, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après le mot : “salariés”, insérer les mots : “à l'exception du personnel commercial rémunéré à la commission”. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1176.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 1052, 593 et 1083, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1052, présenté par M. d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002” les mots : “peut être fixée par voie contractuelle”. »

L'amendement n° 593, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002” les mots : “peut être fixée à 35 heures par semaine après négociation au sein de la branche ou de l'entreprise et signature d'un accord de branche ou d'entreprise”. »

L'amendement n° 1083, présenté par MM. Goulard, Herbillon et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer par deux fois aux mots : “est fixée à 35 heures” les mots : “peut être fixée entre 35 et 39 heures après la signature d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche”. »

M. François Goulard. Je retire l'amendement n° 1052.

M. le président. Les amendements n°s 593 et 1083 ont déjà été discutés ; l'amendement n° 1052 est retiré.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet des amendements n°s 593 et 1083.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 593.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1083.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 1084 a déjà été discuté.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1084.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, n°s 1134, 1559, 1184, 600, 2, deuxième correction, 1291 et 1371, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1134, présenté par MM. Gengenwin, Laffineur, Mme Boisseau, MM. Méhaignerie, Bur, Jégou, Proriol, Dutreil, Dord et Goulard, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “35 heures par semaine” les mots : “39 heures par semaine calculées en moyenne annuelle”. »

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer aux mots : “35 heures” les mots : “39 heures par semaine calculées en moyenne annuelle ”. »

L'amendement n° 1559, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “35 heures par semaine” les mots : “1656 heures par an”.

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase, substituer aux mots : “35 heures” les mots : “1656 heures par an”. »

L'amendement n° 1184, présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “35 heures par semaine” les mots : “1656 heures par an”. »

L'amendement n° 600, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “35 heures par semaine” les mots : “1645 heures par an”.

« II. – En conséquence, au début de la dernière phrase de cet article, substituer aux mots : “35 heures dès le 1^{er} janvier 2002” les mots : “1645 heures par an”. »

L'amendement n° 2, deuxième correction, présenté par MM. Crépeau, Bernard Charles, Charasse, Pontier et Tourret, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après les mots : “35 heures par semaine”, insérer les mots : “ou, en application de l'article L. 212-8 du code du travail, à son équivalent annuel”.

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans la dernière phrase de cet article. »

L'amendement n° 1291, présenté par MM. Bur, Genwin, Mme Boisseau, MM. Méhaignerie et Dutreil, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après les mots : “35 heures par semaine”, insérer les mots : “calculées en moyenne annuelle”. »

L'amendement n° 1371, présenté par MM. Jacques Barrot, Goulard, Herbillon, Douste-Blazy et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “35 heures par semaine” les mots : “une moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaires de travail effectif”.

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer aux mots : “35 heures” les mots : “une moyenne annuelle de 35 heures hebdomadaires de travail effectif”.

« III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La référence annuelle se substitue à la référence hebdomadaire dans tous les articles se référant à la durée du travail. »

Les amendements n°s 600, 2, deuxième correction, 1295 et 1371 ont déjà été discutés.

M. François Goulard. Les amendements n°s 1134, 1559 et 1184 sont défendus.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Sur tous ces amendements, rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1559.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 600.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, deuxième correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 469 a déjà été discuté.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 1200, 595, 1048, 594, 923 et 470, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1200, présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer respectivement aux années : “2002” et “2000” les années : “2012” et “2010”. »

L'amendement n° 595, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer à l'année : “2002” l'année : “2005”. »

L'amendement n° 1048, présenté par M. d'Aubert, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer à l'année : “2002” l'année : “2005”.

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer à l'année : “2000” l'année : “2003”. »

L'amendement n° 594, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer à l'année : "2002" l'année : "2004". »

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase de cet article, substituer à l'année : "2000" l'année : "2002". »

L'amendement n° 923, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer à la date : "2002" la date : "2004". »

L'amendement n° 470, présenté par M. Brard, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer, respectivement, aux années : "2002" et "2000" les années : "2000" et "1999". »

M. François Goulard. Les amendements n°s 1200 et 594 sont défendus.

M. Michel Herbillon. Les amendements n°s 595 et 1048 sont défendus.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement n° 923 est défendu.

M. Maxime Gremetz. Et l'amendement n° 470 est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Sur tous les amendements, rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 595.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1048.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 594.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 923.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 470.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Borloo a présenté un amendement, n° 1145, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par les mots : "après qu'une étude d'impact sur l'emploi a été effectuée par le commissaire aux comptes ou par un expert judiciaire et suivie d'un vote favorable du personnel, qui ne peut intervenir moins de deux jours francs avant que celui-ci ait pris connaissance de ladite étude". »

Cet amendement est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 27 et 1081.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n° 1081 est présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dutreil, Gengenwin, Herbillon, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail. »

M. François Goulard. Ils sont défendus.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 27 et 1081.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1053, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : "Elle est fixée" les mots : "Elle peut être fixée par voie contractuelle". »

M. François Goulard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1053 est retiré.

M. Borloo a présenté un amendement, n° 1146, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après les mots : "Elle est fixée", insérer les mots : ", dans les mêmes conditions". »

M. François Goulard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1146 est retiré.

M. Goulard a présenté un amendement, n° 1354, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer à l'année : "2000" l'année : "2002". »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1354.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1079, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, après les mots : "dont l'effectif est", insérer les mots : "par établissement". »

M. François Goulard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1079 est retiré.

MM. Goulard, Bur, de Courson, Dord, Dutreil, Gengenwin, Laffineur, Méhaignerie, Jégou, Proriol et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« Après les mots : “dont l'effectif est de plus de”, rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail : “de 250 salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1, et dont le chiffre d'affaires est de 40 millions d'euros.” »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Bur, de Courson, Dord, Dutreil, Gengenwin, Laffineur, Méhaignerie, Jégou, Proriol et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 237, ainsi libellé :

« Après les mots : “dont l'effectif est de plus de”, rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail : “50 salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 millions d'euros.” »

M. François Goulard. Je le défends.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 1355, 170, 1049 et 1233, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1355, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer au mot : “20” le mot : “500”. »

L'amendement n° 170, présenté par M. Muselier, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer au mot : “20” le mot : “100”. »

Les amendements n° 1049 et 1233 sont identiques. L'amendement n° 1049 est présenté par M. d'Aubert ; l'amendement n° 1233 est présenté par M. Herbillon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer au mot : “20” le mot : “50”. »

M. François Goulard. Je retire l'amendement n° 1355.

M. le président. L'amendement n° 1355 est retiré.

L'amendement n° 170 n'est pas défendu.

M. François Goulard. L'amendement n° 1049 est défendu.

M. Michel Herbillon. L'amendement n° 1233 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1049 et 1233 ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet aussi !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1049 et 1233.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1352, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1” les mots : “cet effectif devant être atteint pendant 24 mois consécutifs”. »

M. François Goulard. Il est défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1352.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 71 et 107.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 107 est présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, substituer aux mots : “, cet effectif” les mots : “ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, l'effectif”. »

Sur l'amendement n° 71, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 994 et 1562.

Le sous-amendement n° 994, présenté par M. Maurice Leroy et M. Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 71, substituer au mot : “20” le mot : “50”. »

Le sous-amendement n° 1562, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 71, après les mots : “le juge”, insérer les mots : “à l'exception des établissements ou parties d'établissement constituant une unité de travail technique ou économique et ayant une localisation géographique distincte”. »

Les amendements n°s 71 et 107 ont déjà été discutés, de même que les sous-amendements n°s 994 et 1562.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet des sous-amendements !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 994.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1562.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 71 et 107.

(Ces amendements sont adoptés.)

Rappel au règlement

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Rappel au règlement !

M. Claude Bartolone, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Cela s'imposait !

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour un rappel au règlement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je fonderai mon rappel sur l'article 58-1 de notre règlement.

Peut-être le public devant qui nous délibérons ne comprend-il pas très bien ce qui se passe ce soir. Aussi serait-il utile que nous fassions une petite explication, au cas où il s'interrogerait sur notre façon de travailler. Je sais qu'il n'est pas d'usage de s'adresser au public ; m'en donnez-vous néanmoins l'autorisation, monsieur le président ?

M. le président. Non, madame Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Dans ce cas, il serait de votre rôle de donner un mot d'explication – et je vois que M. le rapporteur m'approuve.

M. le président. Madame Bachelot, même si nous le recevons toujours avec beaucoup de satisfaction dans cette assemblée, ce n'est pas au public que nous adressons nos arguments et il ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'avancement de la discussion.

Cependant, je suis très sensible à votre souci pédagogique, et quelques éclaircissements pourraient nous servir à tous – entre autres à M. Mamère qui n'était pas là cet après-midi et que je salue... *(Sourires.)*

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* Mais son esprit était parmi nous !

M. le président. Où en sommes-nous donc ? Et pourquoi pourrait-on avoir l'impression qu'il n'y a pas de débat ? Il y en a eu, et beaucoup, depuis deux semaines. Nombre d'arguments ont été échangés, des arguments de fond, parfois aussi des arguments plus répétitifs. En tout état de cause, le débat a été intense et de qualité. Chacun – ceux qui nous regardaient sur la chaîne câblée ou dans les tribunes du public peuvent en témoigner – a pu connaître les positions des uns et des autres.

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* Résumé des chapitres précédents ! *(Sourires.)*

M. le président. Il se trouve que le Gouvernement – nombre d'entre nous également – a souhaité que le débat ne s'éternise pas à la faveur de moyens de pure procédure et d'arguments trop souvent répétés. C'est pourquoi, usant des possibilités réglementaires et constitutionnelles qui lui sont offertes, il a préféré réserver le vote de certains amendements, dont la discussion a eu lieu cependant, et réserver à la fois la discussion et le vote de certains autres.

A présent, nous reprenons la discussion, lorsqu'elle fut réservée, et en tout cas le vote sur tous ces amendements. Ce qui peut donner une impression de rapidité et de neutralisation du débat. Tel n'est pas le cas : nous avons beaucoup discuté, et de manière satisfaisante.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, certains des amendements pourraient appeler encore quelques commentaires. Autoriserez-vous, le cas échéant, les parlementaires présents à intervenir sur l'un ou l'autre ?

M. le président. Bien entendu, monsieur Goulard ! Je ne mets directement aux voix que les amendements ayant déjà fait l'objet d'une discussion.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous reprenons notre travail dans la sérénité, mais dans l'intensité, sans hâte, mais avec l'objectif de le terminer rapidement.

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 779, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :
« Cette durée légale est appréciée en moyenne sur la durée annuelle du travail. »

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 779.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1531 et 435, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1531, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par la phrase suivante :

« Toutefois, les entreprises qui entre le 1^{er} janvier de l'an 2000 et le 1^{er} janvier de l'an 2002 auront dépassé le seuil des 20 salariés ne sont pas concernées par les dispositions de la présente loi. »

L'amendement n° 435, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Méhaignerie, Gengenwin, Dutreil, de Courson, Laffineur, Bur, Proriot, Dord et Jégou, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :
« La durée légale du travail reste fixée à 39 heures pour les entreprises dont les effectifs dépassent 20 salariés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je n'ai pas eu l'occasion de dire que ces amendements – et j'aimerais avoir là-dessus l'opinion de la commission et du Gouvernement – tendaient non pas à modifier la loi mais à la clarifier pour éviter d'éventuels contentieux.

Voilà pourquoi nous avons souhaité qu'une entreprise qui franchirait le seuil des vingt salariés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2002 garde le bénéfice de l'actuelle durée légale du travail jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Il me paraît préférable de trancher ce point de droit à ce stade plutôt que d'attendre qu'il le soit par les juridictions compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. M. Goulard pose un problème tout à fait intéressant. Nous en avons discuté avec Mme la ministre qui fera en sorte qu'un regard attentif y soit porté au moment de rédiger les circulaires d'application. Mais nous n'avons pas retenu l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. De toute façon, monsieur Goulard, ces amendements ne correspondent pas à la présentation que vous en avez faite car ils donnent l'impression qu'on exclut définitivement les entreprises qui dépasseraient le seuil de vingt salariés entre l'an 2000 et l'an 2002.

J'ai bien compris ce que vous vouliez dire et nous nous en préoccupons d'ici à la deuxième lecture. Mais en tout état de cause, ce ne peut être l'actuelle rédaction.

M. François Goulard. Bien sûr !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je ne m'engage pas à vous donner satisfaction, mais nous allons regarder ce point.

M. François Goulard. Merci, madame le ministre.

M. le président. Monsieur Goulard, maintenez-vous les deux amendements ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1531.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1360, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Toutefois cette disposition ne s'appliquera qu'aux entreprises ayant réalisé des gains de productivité apparente du travail supérieurs à 11,4 % entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2000.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles le respect de la condition posée au paragraphe précédent sera apprécié. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1360.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1363, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par les deux alinéas suivants :

« Toutefois cette disposition ne trouvera à s'appliquer qu'à la condition que la productivité apparente du travail de l'ensemble de l'économie française ait progressé de plus de 11,4 % entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2001.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles le respect de la condition posée au paragraphe précédent sera apprécié. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1363.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je salue M. le secrétaire d'Etat à la santé qui vient se joindre à nos débats ! *(Sourires.)*

M. Goulard a présenté un amendement, n° 1364, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toutefois cette disposition ne trouvera à s'appliquer qu'à la condition que la croissance du produit intérieur brut soit en glissement supérieure à 6 % entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2001. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejeté.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1356, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toutefois, si, durant la première année d'application de la réduction à 35 heures de la durée légale du travail aux entreprises de plus de vingt salariés, le nombre de demandeurs d'emplois ne baissait pas en moyenne de 10 %, la mise en application de cette disposition à l'ensemble des entreprises serait différée. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejeté !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejeté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1356.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Perrut, Gengenwin, Bur, Dutreil, Proriot, Jégou, Méhaignerie, Dord et Goulard ont présenté un amendement, n° 436, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« La réduction de la durée légale ne sera mise en œuvre au sein de l'entreprise que s'il est démontré par un rapport réalisé par un expert judiciaire, commis par le tribunal de commerce, que ce dispositif donnera lieu à des créations d'emplois. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 436 est retiré.

M. Warsmann a présenté un amendement, n° 845, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toute entreprise pourra obtenir deux années de délais supplémentaires, quand la diminution du temps de travail sera susceptible d'entraîner une

perte substantielle de compétitivité, notamment lorsque le coût de la masse salariale représente au moins 20 % du coût de la production pour l'entreprise ou lorsque plus de 50 % de la production de l'entreprise est exportée.»

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 845, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Micaux et M. Proriol ont présenté un amendement, n° 1532, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par les alinéas suivants :

« Sont exclues de ce dispositif les entreprises qui, à cause de l'application de la durée légale du travail effectif des salariés, risquent de déposer leur bilan.

« Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur l'application de la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures à ces entreprises. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejeté.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1532.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Micaux et M. Proriol ont présenté un amendement, n° 1533, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à partir du moment où est déclenchée une procédure collective de licenciement, l'application du présent article est immédiatement suspendue. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement 1533 est retiré.

M. Micaux a présenté un amendement, n° 1534, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le tribunal de commerce est seul compétent pour ordonner la suspension de l'application de la durée légale du travail à 35 heures, dès lors que cette mesure met en péril la viabilité de l'entreprise. »

M. François Goulard. Retiré également.

M. le président. L'amendement n° 1534 est retiré.

MM. Laffineur, Proriol, Méhaignerie, Dutreil, Gengenwin et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 1131, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée légale du travail effectif des salariés reste fixée à 39 heures par semaine pour les entreprises du secteur textile et de l'habillement. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Laffineur, Proriol, Méhaignerie, Dutreil, Gengenwin et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 1130, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée légale du travail effectif des salariés reste fixée à 39 heures par semaine pour les entreprises du secteur "cuirs et chaussures". »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 1129, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée légale du travail effectif des salariés reste fixée à 39 heures par semaine pour les entreprises du secteur des biens d'équipement ménager. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1129 est retiré.

M. Laffineur a présenté un amendement, n° 1127, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la durée légale du travail effectif des salariés reste fixée à 39 heures par semaine pour les entreprises du secteur du bâtiment. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejeté.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gengenwin, de Courson, Mme Boisseau, MM. Méhaignerie, Bur, Laffineur, Jégou, Proriol, Dutreil, Dord et Goulard ont présenté un amendement, n° 434, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1 *bis* du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les accords d'aménagement du temps de travail peuvent être conclus par un accord d'entreprise ou d'établissement. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1199 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 471 a également déjà été discuté.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je retire l'amendement n° 471 car nous avons obtenu satisfaction avec un amendement déposé à l'article 3.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Voilà un député qui suit bien les débats !

M. le président. L'amendement n° 471 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

M. Pierre Lellouche. Belle victoire, en effet, pour la France !

M. François Goulard. C'est un moment bien triste !

Après l'article 1^{er}

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie, Proriol et Dord ont présenté un amendement, n° 1089, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 si la durée légale moyenne du travail dans les pays de la Communauté européenne, France excepté, a diminué d'au moins 10 % entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2000. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il est rejeté.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1089.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Proriol, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Dutreil et Sauvadet ont présenté un amendement, n° 458, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} n'entrera en vigueur qu'à la condition que la majorité des pays membres de l'Union

européenne aient, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} janvier 2002, adopté le principe d'une réduction de la durée légale du travail de 10 % au moins. »

M. François Goulard. Il est retiré, parce que très voisin du précédent.

M. le président. L'amendement n° 458 est retiré.

M. Goulard a présenté un amendement, n° 1357, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toutefois, l'article précédent n'entrera en vigueur qu'à la condition que 4 autres pays au moins de l'Union européenne aient, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} janvier 2002, adopté le principe d'une réduction de la durée légale du travail de 10 % au moins. »

M. François Goulard. Même motif, même sanction. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 1357 est retiré.

M. Goulard a présenté un amendement, n° 1358, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toutefois, l'article précédent n'entrera en vigueur qu'à la condition que trois pays parmi ceux du groupe dit des 7 pays les plus industrialisés aient, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} janvier 2002, adopté le principe d'une réduction de la durée légale du travail de 10 % au moins. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Laffineur, Bur, Gengenwin, Proriol, Goulard, Herbillon, Dutreil et Dord ont présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Ces dispositions n'entreront en vigueur que si la croissance moyenne annuelle du produit intérieur brut est d'au moins 4 % jusqu'en 2002. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

M. Dutreil, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Bur, de Courson, Proriol, Dord, Méhaignerie, Jégou, Goulard, Herbillon et Gengenwin ont présenté un amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 1^{er} ne seront applicables que si elles ont été approuvées par référendum d'entreprise. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à deux amendements déjà discutés, n° 437 et 1097, qui faisaient l'objet d'une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n° 437.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1097.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 1479, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail ne s'appliquent pas au GIAT. »

M. François Goulard. Défendu.

M. Jean Le Garrec. *rapporteur.* Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1479.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1351, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par l'article L. 212-1 pour les cadres et les catégories assimilées. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1351 est retiré.

MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1098, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent à la branche du commerce. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1098 est retiré.

MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1099, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent à la branche du bâtiment. »

M. François Goulard. Il y a un amendement très voisin, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 1099 est retiré également.

MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1101, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent à la branche du textile et de l'habillement. »

M. François Goulard. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 1101 est retiré.

MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 1106, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent à la branche des cuirs et chaussures. »

M. François Goulard. Retiré, pour la même raison.

M. le président. L'amendement n° 1106 est retiré.

MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1107, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises qui appartiennent à la branche des hôtels, cafés et restaurants. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Nous n'avons pas eu d'amendements de ce type jusqu'à présent. Je le défends.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 1308, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail ne s'appliquent pas aux cliniques. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1094, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – La durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 du présent code dans les entreprises dont l'effectif est de moins de 10 salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1094.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1362, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 du présent code dans les entreprises dont l'effectif est de 5 salariés au plus, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 1362 est retiré.

M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol ont présenté un amendement, n° 1095, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – Pour les entreprises dont l'effectif franchit le seuil des 20 salariés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2002, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement 1095 est retiré.

MM. Goulard, Herbillon, Dominati et Landrain ont présenté un amendement, n° 1090, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 tant que l'ensemble des conventions collectives de branche n'ont pas fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'application de l'horaire fixé à l'article L. 212-1 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1090.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Dominati et Landrain ont présenté un amendement, n° 1091, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – Toutefois, la durée légale du travail fixée à l'article L. 212-1 *ter* peut être suspendue dans une branche tant que la convention collective de celle-ci n'a pas été adaptée au nouvel horaire fixé par l'article précité. Cette suspension ne peut excéder un délai de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1091.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1105 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 ter.* – Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 du présent code si plus des trois quarts des entreprises, qui ont eu recours dès l'année 1998 à l'aide prévue à l'article 3 de la loi d'orientation et d'incitation n°... du... relative à la réduction du temps de travail, ont procédé à un gel des salaires du début de l'attribution de l'aide jusqu'aux échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail. »

M. François Goulard. Défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1105 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1041 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dispositif de réduction à 35 heures de la durée légale du travail est suspendu si la croissance du produit intérieur brut est inférieure à 3 % en 1998. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 1041 corrigé est retiré.

M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1042 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dispositif de réduction à 35 heures de la durée légale du travail est suspendu à compter du 1^{er} janvier 2000 si la croissance du produit intérieur brut en 1999 est inférieure à celle de 1998. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 1042 corrigé est retiré.

M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1043 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dispositif de réduction à 35 heures de la durée légale du travail est suspendu à compter du 1^{er} janvier 2001 si la croissance du produit intérieur brut en 2000 est inférieure à celle de 1999. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 1043 corrigé est retiré.

M. d'Aubert a présenté un amendement, n° 1044 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dispositif de réduction à 35 heures de la durée légale du travail est suspendu à compter du 1^{er} janvier 2002 si la croissance du produit intérieur brut de l'année 2001 est inférieure à celle de l'année 2000. »

M. François Goulard. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 1044 corrigé est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1112 et 1235.

L'amendement n° 1112 est présenté par M. Goulard et M. Landrain ; l'amendement n° 1235 est présenté par M. Herbillon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – La durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 du présent code dans les entreprises soumises à une procédure de redressement judiciaire aux dates fixées par l'article L. 212-1 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

M. François Goulard. L'amendement n° 1112 est défendu.

M. Michel Herbillon. L'amendement n° 1235 l'est également.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1112 et 1235.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 1111 et 1236.

L'amendement n° 1111 est présenté par M. Goulard et M. Landrain ; l'amendement n° 1236 est présenté par M. Herbillon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Le tribunal de commerce peut ordonner, par voie de référé, la suspension de l'application de l'article L. 212-1 *bis* du présent code aux entreprises dont la viabilité est menacée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. François Goulard. L'amendement n° 1111 est défendu.

M. Michel Herbillon. L'amendement n° 1236 aussi.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 1111 et 1236.

M. Pierre Lellouche et M. Robert Pandraud. Nous votons contre !

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 1321 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1295 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1296 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1103 a déjà été discuté également.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1092 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet ont présenté un amendement, n° 1183, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les entreprises peuvent, en accord avec leurs salariés, organiser le travail au sein de leurs établissements en fonction d'une durée annuelle de travail, au maximum égale à 1 845 heures. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1183 est retiré.

Nous en arrivons à treize amendements, n°s 1297 corrigé, 1298 corrigé, 1299 corrigé, 1300 corrigé, 1301 corrigé, 1302 corrigé, 1303 corrigé, 1399 corrigé, 1304 corrigé, 1305 corrigé, 1306 corrigé, 1307 corrigé et 1113, qui, tous, renvoient à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour diverses professions et secteurs et peuvent donc faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 1297 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les travailleurs à domicile. »

L'amendement n° 1298 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. »

L'amendement n° 1299 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les travailleurs intermittents des transports. »

L'amendement n° 1300 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les marins. »

L'amendement n° 1301 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour le personnel des entreprises de maintenance des ports. »

L'amendement n° 1302 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les voyageurs, représentants et placiers. »

Les amendements n°s 1303 corrigé et 1399 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 1303 corrigé est présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati ; l'amendement n° 1399 corrigé est présenté par M. Loos.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les journalistes professionnels. »

L'amendement n° 1304 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les artistes, auteurs, compositeurs et gens de lettres. »

L'amendement n° 1305 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les mannequins. »

L'amendement n° 1306 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation. »

L'amendement n° 1307 corrigé, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail pour les employés de maison. »

L'amendement n° 1113, présenté par MM. Goulard, Landrain et Dominati, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail dans le domaine des industries extractives. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Ces amendements, qui peuvent paraître répétitifs, ont simplement pour but de montrer à quel point notre code du travail mérite d'être dépoussiéré. Le livre VII est un véritable poème à la Prévert.

M. le président. Il y a donc un peu de grâce dans le code du travail ! (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Puis-je faire remarquer que, si ces amendements étaient adoptés, ils ne résoudraient en rien le problème, qu'à juste raison vous soulevez, monsieur le député ? (*Rires.*)

M. François Goulard. J'en conviens, madame le ministre.

M. Pierre Lellouche. Ils nous auraient plongés dans Aragon !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces treize amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix successivement les amendements n°s 1297 corrigé à 1302 corrigé, par un seul vote les amendements n°s 1303 corrigé et 1399 corrigé, et successivement les amendements n°s 1304 corrigé à 1307 corrigé et 1113.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 1499 a déjà été discuté.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Après l'article 3

(*Amendements précédemment réservés*)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 1327, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 17 salariés, l'aide est majorée. Son montant est calculé en fonction de l'aide suscitée selon la formule :

$$\frac{17,7 \times \text{aide} \times \text{nombre d'emploi(s) créé(s)}}{\text{effectif avant embauche} + \text{nombre d'emploi(s) créé(s)}}$$

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1327.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laffineur a présenté un amendement, n° 1140 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1998, un rapport du Gouvernement au Parlement présente les justifications des pourcentages d'embauches fixés par la présente loi en contrepartie de l'aide accordée par l'État. »

M. François Goulard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1140 est retiré.

M. Goulard a présenté un amendement, n° 1517, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le salaire minimum hebdomadaire des employés à temps partiel est égal au salaire minimum horaire multiplié par une fraction dont le dénominateur est 17 et dont le numérateur est le produit par 19 du nombre d'heures hebdomadaires travaillées, moins 2. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n° 1517 est intéressant, sans vouloir dire que les autres ne l'étaient pas.

Il peut se passer de longues explications, d'où la brièveté de l'exposé des motifs.

Il porte sur un sujet sérieux : la rupture d'égalité des salariés vis-à-vis du SMIC. J'y propose une formule arithmétique simple (*Sourires.*) qui permettrait un ajustement linéaire entre le SMIC horaire et le SMIC payé sur la base d'un travail à plein temps, c'est-à-dire trente-neuf fois le SMIC horaire. Elle permet d'avoir un lissage parfait entre une heure payée par semaine et les trente-neuf heures.

C'est une façon d'appeler encore une fois l'attention du Gouvernement sur le problème non réglé du SMIC. Et je pense que les calculs sont justes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la formule d'ajustement linéaire proposée par M. Goulard ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je la trouve extrêmement complexe, surtout à cette heure-ci et après deux semaines de débat. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous allons l'étudier, monsieur le président, mais nous en demandons, pour le moment, le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1517.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dutreil, Dord, Plagol et Baguet ont présenté un amendement, n° 1195, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le taux horaire du salaire minimum de croissance est unique, quel que soit le nombre d'heures travaillées. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 980 et 1039, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 980, présenté par M. Lellouche, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« En cohérence avec l'article 1^{er}, l'évolution du SMIC mensuel tiendra compte de la réduction hebdomadaire du temps de travail. »

L'amendement n° 1039, présenté par M. d'Aubert, est ainsi corrigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail relatifs au salaire minimum de croissance seront modifiés par la loi pour tenir compte de la réduction de la durée légale du travail à 35 heures. »

Souhaitez-vous défendre votre amendement n° 980, monsieur Lellouche ?

M. Pierre Lellouche. Oh oui ! monsieur le président. C'est l'ultime chance du Gouvernement de s'exprimer sur le SMIC. L'amendement prévoit que « en cohérence avec l'article 1^{er}, l'évolution du SMIC mensuel tiendra compte de la réduction hebdomadaire du temps de travail ». En effet, depuis quinze jours, nous n'avons toujours pas eu d'explication claire sur le sujet.

M. Yves Rome. C'est que vous ne l'avez pas entendue !

M. Pierre Lellouche. C'est notre dernière tentative. Il vous reste encore une chance, madame le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Puis-je vous poser une question, monsieur Lellouche ?

M. Pierre Lellouche. Je vous laisse la parole, madame le ministre.

M. le président. Et moi je vous la donne, madame le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Que signifie votre amendement ? Je ne comprends pas le sens de la phrase que vous venez de lire.

M. Pierre Lellouche. Vous comprenez parfaitement !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Non, pas du tout.

M. Patrice Carvalho. Il veut faire baisser le SMIC !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Cela vous ennuerait-il de répondre à ma question ? Moi j'ai déjà répondu quinze fois à la vôtre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. C'est avec grande joie que j'essaierai de me hisser à votre niveau intellectuel. L'amendement est pourtant écrit en langue française.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Franchement, je n'ai pas compris !

M. Pierre Lellouche. Cela signifie, en langage que les Français peuvent comprendre : que va-t-il advenir du SMIC une fois que vous aurez fait basculer la France vers la semaine des 35 heures ? J'explicité la rédaction de l'amendement : « En cohérence avec l'article 1^{er} » – c'est lui qui instaure le régime des 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2000 et 2002 – « l'évolution du SMIC mensuel tiendra compte de la réduction hebdomadaire du temps de travail » – en d'autres termes : que va-t-il rester du SMIC ? Une fois que la France passera aux 35 heures, combien seront payés les SMICards d'aujourd'hui ? A cette question, ils n'ont toujours pas de réponse.

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 1039.

M. François Goulard. Quelques mots et ce sera la dernière fois que j'interviendrais sur le sujet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ah !

M. François Goulard. Du moins ce soir. (*Sourires.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Oh !

M. François Goulard. Comme vous le voyez, mon engagement est de portée limitée.

Madame le ministre, lors d'une réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous avez, en réponse à une question de Mme Bachelot-Narquin, promis de fournir à celle-ci une note explicative sur la question du SMIC. Quelle que soit la qualité de vos explications orales et même si elles sont transcrites au *Journal officiel*, rien ne remplacerait une note écrite de votre part pour éclairer à la fois les membres de la commission et les parlementaires.

M. Pierre Lellouche. Et les Français !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet aussi. Monsieur Goulard, j'ai fait parvenir à tous les députés un jeu de questions-réponses dans lequel figure une réponse sur le SMIC qui me paraît reprendre largement ce que j'ai tenté d'expliquer oralement environ une vingtaine de fois, sans succès auprès de vous, il faut bien le reconnaître. Peut-être l'écrit sera-t-il meilleur.

M. Pierre Lellouche. Je n'ai pas l'impression que les Français vous aient compris.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je n'ai pas bien compris l'objet de votre amendement, monsieur Lellouche. Jusqu'à présent vous avez défendu l'idée qu'il ne fallait pas que le SMIC baisse. Or, là, vous proposez le contraire.

M. Pierre Lellouche. Non, j'ai d'ailleurs soutenu un de vos amendements.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est tout l'inverse monsieur Gremetz.

M. le président. Mes chers collègues, en principe, il ne doit pas y avoir de conversations particulières, mais une régulation du débat *via* la présidence de séance.

Je mets aux voix l'amendement n° 980.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1039.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Méhaignerie, Gengenwin, Jégou, de Courson, Laffineur, Proriot, Bur, Mme Boisseau, MM. Dutreil, Dord et Goulard ont présenté un amendement, n° 468 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La commission nationale de la négociation collective rendra, dans les trois mois après la promulgation de la loi, un avis sur les conséquences sur le SMIC de la baisse de la durée légale du travail. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 1104 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement présentant des propositions visant à remédier à la distorsion prévisible dans les rémunérations, pour les salariés payés sur la base du SMIC, selon qu'ils travaillent 34 ou 35 heures. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1104, corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gengenwin, Bur, Goulard, Mme Boisseau, MM. Méhaignerie, Proriot, Jégou, Dutreil, Laffineur, de Courson et Dord ont présenté un amendement, n° 462 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les effets de la réduction du temps de travail sur la rémunération des salariés. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Goulard et M. Laffineur ont présenté un amendement, n° 1109, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 141-3 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être dérogé à ces dispositions si, à la suite de l'application d'une réduction générale de la durée légale de travail effectif, la situation économique de l'entreprise présente une détérioration grave.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en vertu desquels est apprécié l'état de détérioration grave de la situation de l'entreprise. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 1170, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code du travail est supprimée.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. François Goulard. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 1368, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – L'Etat peut, à compter du 1^{er} janvier 1998, conclure avec toutes les branches professionnelles des conventions-cadres relatives au maintien et au développement de l'emploi.

« A compter du premier jour du mois suivant la conclusion des conventions susmentionnées, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables dans les conditions suivantes dans les branches concernées :

« a) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 40 % dans les entreprises dont le produit des deux proportions suivantes est supérieur à 0,36 :

« – la proportion de salariés disposant d'un revenu mensuel inférieur à $1,33 \times 169$ fois le SMIC par rapport au nombre total de salariés ;

« – la proportion de travailleurs manuels ou d'ouvriers par rapport au nombre total de salariés.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 730 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret ;

« b) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 36 % dans les entreprises dont le produit des deux proportions suivantes est compris entre 0,36 et 0,20 :

« – la proportion de salariés disposant d'un revenu mensuel inférieur à $1,33 \times 169$ fois le SMIC par rapport au nombre total de salariés ;

« – la proportion de travailleurs manuels ou d'ouvriers par rapport au nombre total de salariés.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 470 F par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret ;

« c) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 33 % dans les entreprises non mentionnées au a et au b.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 213 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

« II. – A compter du 1^{er} janvier 1999, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 sont applicables dans les conditions suivantes :

« a) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable dans les branches mentionnées au b de l'article 1^{er} dans les conditions définies au a de l'article 1^{er} ;

« b) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable dans les branches non mentionnées au a et au b de l'article 1^{er} dans les conditions définies au b de l'article 1^{er}.

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2000, la réduction mentionnée au III de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 est applicable dans les branches non mentionnées à l'article 1^{er} a et b dans les conditions définies au a de l'article 1^{er}.

« IV. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant pour le régime général de la sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées par une taxe de 15 % prélevée sur les gains versés par La Française des jeux et à due concurrence, le cas échéant, par une taxe additionnelle aux taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Michel Herbillon. Il est défendu.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1368.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. – I. – La première phrase de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complétée par la phrase suivante :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« III. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 993 du code rural, est insérée la phrase suivante :

« Cette moyenne est fixée à quarante et une heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Cochet, Mamère et Aschieri ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 5, insérer les deux paragraphes suivants :

« I *bis*. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

« I *ter*. – Le huitième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement a été proposé par MM. Cochet, Mamère et Aschieri, et a été repris par le rapporteur. Il est très important, puisqu'il tend à rendre effective la prise de repos compensateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est un très bel amendement, auquel adhère le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 558 et 1069.

L'amendement n° 558 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard, P. Martin et Hamel ; l'amendement n° 1069 est présenté par M. d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le II de l'article 5. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour défendre l'amendement n° 558.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Pour la dernière fois dans ce débat, je veux insister sur le fait que le renchérissement du coût des heures supplémentaires que va entraîner votre dispositif sera particulièrement pernicieux pour un certain nombre de professions. L'amendement traite plus particulièrement du monde agricole, dont nous avons longuement débattu tout au long du débat. Je n'y reviens pas plus longuement. Je souhaitais appeler une dernière fois l'attention de l'assemblée sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 1069 est-il défendu, monsieur Goulard ?

M. François Goulard. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Longuement débattu. Au bout du débat, malgré tout : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 558 et 1069.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 559 et 1070.

L'amendement n° 559 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard, P. Martin et Hamel ; l'amendement n° 1070 est présenté par M. d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le III de l'article 5. »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. François Goulard. Oui.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 559 et 1070.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 96.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 1212, 131 et 928, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1212, présenté par MM. Desallangre, Carassus, Roland Carraz, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel, Sarre, Saumade et Suchod, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 212-5. – Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par les articles L. 212-1 et L. 212-1 *bis* ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« – 25 % pour les heures comprises entre 1 et 4 heures ;

« – 50 % pour les heures comprises entre 5 et 8 heures ;

« – 120 % au-delà de 8 heures. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« – 25 % à partir de la 36^e heure ;

« – 50 % à partir de la 40^e heure ;

« – 100 % à partir de la 44^e heure. »

L'amendement n° 928, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« – 10 % pour les 4 premières heures ;

- « - 25 % pour les 4 suivantes ;
- « - 50 % pour les heures suivantes. »

M. Maxime Gremetz. Comme M. Desallange me l'a demandé, je défends son amendement n° 1212 en même temps que l'amendement n° 131 que j'ai moi-même déposé puisqu'ils sont très similaires.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement n° 928 est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet, monsieur le président.

Je profite de l'occasion pour dire à nouveau que c'est à partir du 1^{er} janvier 2000 que la durée légale passera à 35 heures. Le problème des heures supplémentaires – comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer cet après-midi à M. Gremetz – fera l'objet d'une évaluation dans le bilan qui sera présenté en septembre 1999.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. De toute façon, je ne peux retirer l'amendement de M. Desallange.

M. le président. Vous maintenez aussi le vôtre ?

M. Maxime Gremetz. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 928.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1315 et 1196, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1315, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail donnent lieu, sauf pour les 4 premières heures, à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 30 % pour les cinquième, sixième, septième et huitième heures ;

« 50 % pour les heures suivantes. »

L'amendement n° 1196, présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-5 du code du travail est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit : de 5 % pour la première heure suivante ; de 10 % pour la deuxième heure suivante ; de 15 % pour la troisième heure suivante ; de 20 % pour la quatrième heure suivante ; de 25 % pour les huit heures suivantes ; de 50 % pour les heures suivantes. »

M. François Goulard. L'amendement n° 1315 est défendu, de même que l'amendement n° 1196 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1197 et 1312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1197, présenté par MM. Dutreil, Dord, Plagnol et Baguet, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-5 du code du travail est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis*, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« De 10 % pour les quatre premières heures ;

« De 25 % pour les huit heures suivantes ;

« De 50 % pour les heures suivantes. »

L'amendement n° 1312, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 10 % pour les quatre premières heures ;

« 25 % pour les quatre heures suivantes ;

« 50 % pour les heures suivantes. »

M. François Goulard. Les amendements n^{os} 1197 et 1312 sont défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements, n^{os} 212, 1237, 1310, 1391, 1309, 144 et 473, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 212, présenté par M. Muselier, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé : "Le contingent annuel d'heures supplémentaires auxquelles il peut être fait appel est fixé à 188 heures". »

Les amendements n^{os} 1237, 1310 et 1391 sont identiques.

L'amendement n^o 1237, est présenté par M. Herbillon ; l'amendement n^o 1310 est présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Herbillon, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriot ; l'amendement n^o 1391 est présenté par M. Loos.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6.* – Le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, est fixé à 130 heures. A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ce contingent est fixé à 188 heures. »

L'amendement n^o 1309, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriot, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ce contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 188 heures. »

L'amendement n^o 144, présenté par MM. Hermier, Braouezec, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-6 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 100 heures. Un volume inférieur peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu. »

L'amendement n^o 473, présenté par M. Brard, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 212-6 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être annuellement effectuées par un salarié après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel est plafonné à 60. »

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement n^o 212 est défendu !

M. François Goulard. Les amendements n^{os} 1237, 1310 et 1391 sont défendus, de même que l'amendement n^o 1309.

M. le président. L'amendement n^o 144 est-il soutenu ?

M. Maxime Gremetz. Nous le défendons, évidemment, avec beaucoup de volonté, de force et de conviction, car c'est un amendement extrêmement important.

Monsieur le président, serait-il possible de suspendre la séance pendant quelques minutes avant le vote ?

M. le président. Certainement. Auparavant, voulez-vous me dire si l'amendement n^o 473 est défendu ?

M. Maxime Gremetz. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sept amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de procéder au premier vote, je vous indique que, sur l'amendement n^o 144, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'amendement n^o 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1237, 1310 et 1391.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Avant qu'intervienne le scrutin public sur l'amendement n^o 144 je crois utile de rappeler que nous avons déjà longuement débattu de la question des heures supplémentaires. J'ai eu l'occasion d'expliquer à plusieurs reprises, et Mme la ministre aussi,

qu'elle devrait être abordée dans le cadre de la deuxième loi, au moment où la durée légale du travail passerait à 35 heures pour les entreprises de plus de vingt salariés, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2000. Par conséquent, poser le problème des heures supplémentaires avant de passer par la voie de la concertation et de l'incitation n'aurait pas grande signification. Mme la ministre s'est engagée à lui faire une large place dans le bilan qui sera présenté en septembre 1999, lequel permettra d'avoir une vue d'ensemble de la totalité des problèmes.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, j'ai demandé que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. J'ai bien entendu M. le rapporteur et Mme la ministre sur la question essentielle des heures supplémentaires. Il me semble néanmoins que la loi ne pourra pas donner sa pleine efficacité si l'on continue à autoriser le recours à des centaines de milliers d'heures supplémentaires, qui sont un obstacle à la création d'emplois. Je pense donc – et ce n'est pas contradictoire avec le reste du dispositif – qu'une première mesure s'impose.

Nous pensons donc que le contingent d'heures supplémentaires devrait être ramené, dans un premier temps, de 130 heures à 100 heures.

M. le président. La parole est à M. François Goulard à qui je demande d'être bref, la discussion étant en principe terminée.

M. François Goulard. Nous sommes très défavorables à la limitation du contingent annuel d'heures supplémentaires. Tout d'abord, l'abaissement de la durée du travail fait qu'à quota identique, le besoin augmentant, les heures supplémentaires deviennent plus difficiles à accomplir dans cette limite annuelle. Ensuite, les heures supplémentaires sont très souvent souhaitées par les salariés car elles constituent des compléments de ressources très appréciables pour beaucoup de ménages.

Enfin, monsieur Gremetz, il faut s'enlever de l'esprit cette idée complètement fautive que celui qui fait des heures supplémentaires vole des emplois aux autres. On peut supprimer les heures supplémentaires, comme vous le souhaitez pratiquement, mais on ne créera pas un emploi en contrepartie. Vous avez une vision totalement mécanique de l'emploi et de l'économie qui est complètement erronée.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 144 sur laquelle le groupe communiste a demandé un scrutin public.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour l'adoption	9
Contre	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

3

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DU PRÉFET DE CORSE

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Mesdames, messieurs les députés, nous venons d'apprendre l'assassinat, en pleine rue, du préfet de Corse, Claude Erignac.

Pour dire notre indignation unanime devant cet acte odieux, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir interrompre nos travaux et de nous permettre d'observer quelques instants de recueillement.

M. le président. Oui, je propose à l'Assemblée de se recueillir quelques instants à la mémoire du préfet de Corse. *(Les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et observent une minute de silence.)*

4

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n°s 512, 652).

Après l'article 5 (suite)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail, les mots : "supérieur ou" sont supprimés. »

M. Maxime Gremetz. Il est défendu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Rejet !

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail. »

Je suis saisi de six amendements, n^{os} 1202, 1141 corrigé, 1230, 235, 1245 et 995, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1202, présenté par MM. Dutreuil, Dord, Plagnol et Baguet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi visant à imposer une réduction de la durée légale hebdomadaire de travail". »

Les amendements n^{os} 1141 corrigé et 1230 sont identiques.

L'amendement n^o 1141 corrigé est présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreuil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol ; l'amendement n^o 1230 est présenté par M. Herbillon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi relatif à la réduction obligatoire du temps de travail". »

Les amendements n^{os} 235 et 1245 sont identiques.

L'amendement n^o 235 est présenté par Mme Boisseau, MM. Dutreuil, Bur, Dord, Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Proriol, Jégou, Goulard et Laffineur ; l'amendement n^o 1245 est présenté par M. Warsmann.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi fixant la durée légale du travail à 35 heures hebdomadaires. »

L'amendement n^o 995, présenté par M. Maurice Leroy, est libellé ainsi :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réduction du temps de travail instaurant les 35 heures. »

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n^o 1202.

M. Pierre Lellouche. J'avais prévu d'intervenir, un peu à la manière d'une dernière intervention après une longue discussion de plusieurs jours, avant l'annonce de cette tragédie qui est sans précédent depuis la guerre, et donc d'une extrême gravité. Je voulais, non pas en tant que député mais plutôt en tant que citoyen, partager avec vous quelques réflexions sur la façon dont les débats se sont déroulés.

J'ai choisi d'intervenir sur le titre pour expliquer que, selon nous, cette loi, étant donné son caractère autoritaire, n'est en aucun cas une loi d'« incitation et d'orientation ».

Je voulais vous dire aussi que si je comprends que le Gouvernement ait eu recours à la réserve – tous les gouvernements l'ont fait – en l'occurrence, cette tactique a eu un effet détestable car elle a tronçonné une partie de la discussion à un moment où celle-ci était essentielle. Alors que nous parlions de l'article clé du projet, à savoir l'article 1^{er}, la discussion, pour des raisons politiques que l'on peut comprendre, en a été repoussée à la fin de l'examen du texte, après dix jours de débat, quand tout le monde est bien fatigué et qu'il est tard. Je le regrette, car nous ne sommes pas là pour être cocasses ni pour défendre des amendements dilatoires. Nous sommes là – et c'est la grandeur de notre mission à tous, que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition – pour essayer de remplir le mieux possible notre rôle de député. Ce que je dis n'a aucun caractère idéologique...

Mme Martine David. Oh si !

M. Pierre Lellouche. J'ai entendu la même critique, mais dans l'autre sens il y a quelques mois. Je ne fais donc aucun procès à personne. Je dis seulement qu'à force de jouer les uns et les autres, par médias interposés, le jeu de qui gagne à quoi nous risquons de nous perdre et de consommer le divorce entre les Français et leur classe politique.

La grandeur de ce que nous avons fait, parce que les uns et les autres nous étions convaincus de nos arguments, contraste avec la vacuité de cette fin de discussion où, procédure oblige, nous passons à toute vitesse sur des sujets très importants. Bref, je sors de ce débat heureux d'y avoir participé mais aussi un peu déçu, car je ne suis pas sûr que sur le fond nous ayons fait avancer les choses et suscité la compréhension des Français. L'histoire nous le dira.

Mais, compte tenu de ce qui vient de se passer ce soir dans une partie de notre pays, il n'était pas inutile, je crois, de rappeler l'importance de cette maison. Je souhaite seulement que nos débats soient à l'avenir plus sérieux, plus brefs aussi bien sûr,...

M. Patrice Carvalho. Ça dépend de vous !

M. Pierre Lellouche. ... et aussi que nous obtenions des réponses aux questions que nous posons. Quand vous serez dans l'opposition, je suis sûr que vous attendrez aussi des réponses !

Mme Martine David. On les a attendues longtemps quand nous étions dans l'opposition !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Mes chers collègues, je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'amalgame entre deux problèmes totalement différents,...

M. Pierre Lellouche. Il n'y a pas d'amalgame.

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* ... l'assassinat d'un représentant de l'Etat en Corse, à propos duquel l'ensemble de la représentation nationale a su manifester à la fois son recueillement et sa réprobation, et ce débat, qui honore la démocratie, même si les uns et les autres, dans la majorité ou dans l'opposition, l'ont abordé selon des tactiques différentes.

J'ai bien entendu ce que vient de nous dire notre collègue Lellouche. Mais ne caricaturons pas la réalité ! Un débat sérieux a d'abord eu lieu au cours de douze heures de réunion en commission, où majorité et opposition ont pu exprimer des approches différentes sur l'emploi. Je ne fais aucun procès d'intention, ni aux uns ni aux autres. Nous partageons tous le désir de trouver une solution au chômage, ce terrible fléau que connaît notre société.

A l'évidence, s'agissant de la réduction du temps de travail, opposition et majorité n'ont pas la même approche. Mais la confrontation de ces différences renforce la démocratie.

Ensuite, nous avons eu de longs débats dans cet hémicycle, débats qui ont fait honneur à la démocratie. Les échanges qui ont eu lieu, tant pendant la discussion générale que durant la défense des trois motions de procédure, ont permis, là aussi, d'entendre des approches différentes, y compris chez ceux qui vont se prononcer par la négative sur ce texte. Ces échanges ont été l'occasion de constater que, depuis 1992, les uns et les autres nous avons beaucoup évolué sur cette idée de réduction de la durée du travail.

M. Yves Rome. Très juste !

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* Au demeurant, je pense qu'il n'y a pas, sur cette question, la même opposition frontale qu'en 1992 ou 1993 entre les tenants de deux conceptions idéologiques. Voyez la loi quinquennale et l'amendement Chamard, la loi Robien, ou certains discours intéressants du Président de la République, notamment au moment de la campagne présidentielle.

Après – je le dis vraiment en toute sincérité à M. Lellouche – il y a le jeu qui est celui de l'opposition. Pour l'avoir mené naguère, mon cher collègue, je sais de quoi je parle. Je sais, par exemple, que quand tous les arguments ont été utilisés, on essaie de mobiliser l'opinion publique d'une autre manière. On s'éloigne du fond pour toucher à la forme. A cet égard, le droit d'amendement constitue, pour une opposition, un des éléments du débat parlementaire, pour attirer l'attention de nos concitoyens sur ce qui se déroule dans cette maison de la démocratie, pour les amener à réagir davantage aux positions du Gouvernement ou sur les textes qui sont discutés. Mais la forme ne peut masquer longtemps le fond.

Même si, à la fin, nous avons pu donner l'impression d'aller un peu vite sur des amendements, comme c'est souvent le cas après des heures et des heures de discussion, je crois que l'essentiel a été dit et que nous avons pu échanger des arguments de fond.

La majorité et le Gouvernement ont pu proposer, l'opposition a pu prendre date. Chacun, à sa place, a ainsi contribué, dans le cadre d'un débat démocratique, d'un échange fécond, à renforcer la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Goulard, pour défendre l'amendement n° 1141 corrigé.

M. François Goulard. Au nom du groupe UDF, je voudrais dire l'émotion qui nous étreint après l'annonce de cet acte abominable qu'est l'assassinat du préfet de Corse, et notre préoccupation devant un acte aussi grave.

Cela étant dit, j'accorde au président Bartolone que nos échanges d'arguments, même s'ils ont parfois un caractère lancinant, répétitif, sont absolument indispensables à l'expression de la démocratie et sont consubstantiels au fonctionnement de notre République.

Mais je crois qu'il a tort de voir une convergence dans les positions qui ont été exprimées par la majorité et l'opposition et, à mon avis, son analyse – et il voudra bien m'excuser du terme – me paraît superficielle. Il me semble au contraire que, pendant ces longues heures de débat, deux conceptions de la politique économique et sociale, deux conceptions de la société, qui sont d'ailleurs l'une et l'autre respectables, se sont manifestées, conceptions qui sont d'ailleurs peut-être plus tranchées en France que dans beaucoup d'autres pays occidentaux.

Pour ma part, contrairement à ce qu'il a dit, j'ai vu dans ce débat une clarification très nécessaire de deux positions qui sont fondamentalement opposées.

M. le président. Les amendements n° 1230, 235, 1245 et 995 sont défendus.

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1202.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 114 corrigé et 1230.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 235 et 1245.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement 995.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 234 et 1229.

L'amendement n° 234 est présenté par MM. Dutreil, Bur, Dord, Gengenwin, Méhaignerie, de Courson, Mme Boisseau, MM. Jégou, Proriol et Goulard ; l'amendement n° 1229 est présenté par M. Herbillon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : "d'orientation et d'incitation". »

Ils sont défendus.

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 234 et 1229.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1143 et 599, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1143, présenté par M. Goulard, Mme Boisseau, MM. Bur, de Courson, Dominati, Dord, Dutreil, Gengenwin, Jégou, Laffineur, Landrain, Méhaignerie et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : "d'orientation et d'incitation" les mots : "d'obligation et d'indemnisation". »

L'amendement n° 599, présenté par M. Maurice Leroy, est ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : "d'orientation et d'incitation" les mots : "instaurant les 35 heures". »

M. François Goulard. L'amendement n° 1143 est défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 599 ?

M. François Goulard. Défendu.

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1143.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 599.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Maurice Leroy a présenté un amendement, n° 993, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après le mot : "réduction", insérer le mot : "obligatoire". »

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Défendu !

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 993.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Quelques mots, monsieur le président pour vous remercier de votre présidence et remercier aussi tous les députés qui ont été présents pendant ces longs débats.

Comme le président Bartolone, je pense que ce débat nous a permis d'exprimer à la fois nos points communs et nos divergences : nous sommes très souvent allés loin dans la discussion de fond. Le reste relève du jeu parlementaire habituel, et je souhaite ne pas en parler ce soir.

Le chômage est un sujet suffisamment grave pour mériter, lorsqu'on essaie de s'y attaquer, un débat comme celui que nous avons eu pendant ces huit jours.

Je voudrais avoir un mot particulier pour le rapporteur Jean Le Garrec (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) qui a réalisé un travail vraiment exemplaire en écoutant beaucoup et en prenant en compte les observations des groupes de la majorité. Ce travail permettra qu'un texte puisse sortir mardi en première lecture, du moins je l'espère.

La majorité s'est exprimée dans toutes ses sensibilités, certains voyant dans la réduction de la durée du travail un projet de société, d'autres souhaitant affirmer l'objectif de l'emploi ou celui, bien sûr, de l'amélioration des conditions de vie des salariés.

Sur ces trois aspects, je crois que nous sommes parvenus à un texte satisfaisant. Outre la commission des affaires sociales, je veux remercier les membres des deux autres commissions qui se sont intéressées à ce projet.

Mesdames et messieurs les députés, en cette soirée attristée par la nouvelle d'un acte ignoble, je renouvelle mes remerciements à tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble de ce projet de loi auront lieu le mardi 10 février, après les questions au Gouvernement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 6 février 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer.

Ce projet de loi, n° 687, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 6 février 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Cette proposition de loi, n° 688, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 février 1998, à 10 h 30, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la nationalité :

M. Louis Mermaz, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 683).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article LO 185 du code électoral)

Décision n° 97-2212 du 6 février 1998

(AN, Nord, 6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Dominique Bailly demeurant à Avelin (Nord), déposée à la préfecture du Nord le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 6^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 7 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense et les pièces complémentaires présentés par M. Thierry Lazaro, député, enregistrés comme ci-dessus les 10 et 24 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bailly, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Lazaro, enregistrées comme ci-dessus le 7 novembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 7 novembre 1997, approuvant le compte de M. Lazaro ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

La rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs relatifs à des abus de propagande :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite » ; que le bulletin de l'association « Pévèle 2000 », association locale regroupant des associations, des entreprises et des collectivités locales, ne peut, eu égard tant à son contenu, composé exclusivement d'annonces, qu'à sa diffusion, restreinte aux seuls membres de l'association, et à son mode de diffusion, être regardé comme un organe de presse ; que, par suite, l'annonce d'une réunion électorale avec M. Lazaro et M. Sarkozy dans l'un des numéros de cette lettre ne saurait constituer un moyen de publicité commerciale par voie de presse au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Considérant que l'envoi à un certain nombre d'électeurs, sur un papier à en-tête du conseil général, d'une lettre d'un conseiller général appelant à voter en faveur de M. Lazaro ne peut être regardé ni comme une pression ni comme une manœuvre ;

Considérant que s'il est allégué que M. Lazaro s'est livré à un affichage irrégulier en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, le caractère massif de cet affichage ne ressort pas des pièces du dossier ;

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations électorales :

Considérant que la circonstance que le nombre de bulletins nuls ait été élevé ne saurait à elle seule établir l'existence d'irrégularités ;

Considérant qu'aucune disposition du code électoral n'impose que le motif de l'annulation des bulletins déclarés nuls soit reporté sur le procès-verbal du bureau de vote ; que si, dans un certain nombre de cas, le motif d'annulation des bulletins n'a pas été indiqué, il ne résulte pas de l'instruction que cette omission ait eu une incidence sur la validité des suffrages ou sur le bien-fondé de leur annulation ;

Considérant que s'il résulte de l'instruction qu'au second tour du scrutin sept bulletins en faveur de M. Bailly ont été annulés à tort au motif qu'ils avaient été établis et diffusés en vue du premier tour, la réintégration de ces bulletins dans les suffrages exprimés en faveur de M. Bailly est dépourvue d'incidence sur les résultats du second tour du scrutin ;

Considérant que s'il est soutenu que certains procès-verbaux des opérations électorales seraient irréguliers, il n'est pas précisé en quoi consisteraient les irrégularités alléguées ;

Considérant qu'il n'est pas établi que dans le troisième bureau de la commune de Phalempin le délégué de M. Lazaro aurait procédé à la distribution des enveloppes de vote aux électeurs en méconnaissance de l'article L. 62 du code électoral ;

Considérant enfin que s'il est indiqué que les prescriptions de l'article L. 65 du code électoral n'ont pas été respectées dans plusieurs bureaux de vote, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur les griefs relatifs au compte de campagne de M. Lazaro :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celle de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avantage correspondant au communiqué de l'association « Pévèle 2000 » susmentionné annonçant la réunion électorale de M. Lazaro a été facturé à l'intéressé ; que la lettre de soutien envoyée à des électeurs par un conseiller général, lettre qui a été établie, photocopiée et distribuée par ce dernier à ses frais, ne saurait être regardée comme un don du conseil général en faveur du candidat ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doivent être écartés ; qu'il résulte par ailleurs également de l'instruction que les dépenses correspondant tant au communiqué de l'association qu'à la lettre adressée par le conseiller général à certains électeurs, soutenant la candidature de M. Lazaro et les appelant à voter pour ce dernier, ont été intégrées dans le compte de campagne de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Dominique Bailly est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 février 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n°s 97-2120/2164/2196/2215/2259
du 6 février 1998**

(AN, Paris, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^o sous les n°s 97-2120 et 97-2164 les requêtes présentées par M. Michel Gorlier, demeurant à Guyancourt (Yvelines), enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 2 et 10 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et au remboursement de frais ;

Vu 2^o sous le n° 97-2196 la requête présentée par Mme Dominique Bertinotti, demeurant à Paris (4^e arrondissement), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin

1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et à ce que M. Laurent Dominati soit déclaré inéligible pour un an ;

Vu 3^o sous le n^o 97-2215 la requête présentée par M. Yves Contassot, demeurant à Paris (3^e arrondissement), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 4^o sous le n^o 97-2259 la requête présentée par M. Joseph Finkelsztajn, demeurant à Paris (4^e arrondissement), déposée à la préfecture de Paris le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 12 et 19 juin et le 23 septembre 1997 ;

Vu les mémoires en défense présentés par M. Laurent Dominati, député, enregistrés comme ci-dessus les 27 juin et 6 novembre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Contassot, enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 1997 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par Mme Bertinotti, enregistrés comme ci-dessus le 13 octobre et les 10 et 19 décembre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gorlier, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Contassot, enregistrées ci-dessus les 23 décembre 1997 et 5 février 1998 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Dominati, enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 1998 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Bertinotti, enregistrées comme ci-dessus les 19 janvier et 5 février 1998 ;

Vu la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée comme ci-dessus le 4 novembre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Dominati ;

Vu les jugements n^o 63/97 à 74/97 du tribunal d'instance du 3^e arrondissement de Paris en date du 16 décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la première circonscription de Paris et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur les inscriptions irrégulières sur la liste électorale :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'élection de connaître des irrégularités de la liste électorale sauf si ces irrégularités résultent d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en soutenant que les listes électorales dans le troisième arrondissement de Paris comportent des inscriptions irrégulières dont l'origine serait antérieure au mois de juin 1995 et en se prévalant de la découverte en 1995, dans les bureaux de la mairie de cet arrondissement, de fichiers informatiques contenant notamment des informations sur les opinions politiques de certaines personnes inscrites sur les listes électorales, les requérants n'établissent pas l'existence de manœuvres dans l'élaboration des listes électorales ayant servi pour les élections qui se sont déroulées les 25 mai et 1^{er} juin 1997 ;

Considérant, il est vrai, que par jugements du 16 décembre 1997 le tribunal d'instance du troisième arrondissement de Paris a prononcé la radiation des listes électorales de 1 227 personnes qui ne remplissaient pas les conditions pour être inscrites ;

Considérant, d'une part, que le nombre de ces radiations, rapporté au nombre total des électeurs inscrits dans l'arrondissement ne traduit pas une situation anormale révélatrice par elle-même d'une manœuvre ;

Considérant, d'autre part, que des personnes radiées de la liste électorale des bureaux de vote dans le troisième arrondissement de Paris par les décisions judiciaires précitées sont mentionnées sur les listes d'émargement de ces bureaux comme ayant pris part au vote ; qu'en égard aux particularités qui s'attachent aux changements de domicile dans les grandes villes, il n'y aurait lieu de décompter les votes ainsi émis tant des suffrages exprimés que des voix attribuées au candidat élu que dans la mesure où ces votes émaneraient de personnes qui n'auraient pu, au jour de l'élection, être légalement inscrites dans aucun des autres bureaux de vote de la circonscription concernée ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que, parmi les électeurs dont la radiation des listes électorales arrêtées dans le troisième arrondissement a été prononcée par des décisions judiciaires postérieures au scrutin et qui ont pris part au vote, le nombre de ceux qui ne pouvaient justifier en aucune façon de leur droit de participer à l'élection dans la première circonscription de Paris serait supérieur à l'écart des voix séparant les deux candidats présents au second tour du scrutin ; que, dès lors, le grief tiré de ce que la participation au vote de personnes radiées par les jugements du 16 décembre 1997 serait de nature à modifier les résultats du scrutin, ne peut être accueilli ;

Sur les irrégularités de la campagne électorale :

Considérant que la commission de propagande a refusé de distribuer les circulaires de M. Contassot pour le premier tour de scrutin au motif que ces documents excédaient les dimensions maximales fixées par l'article R. 29 du code électoral ; que le requérant ne conteste pas que les documents en cause ne respectaient pas le format prescrit ; qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet d'une inégalité de traitement du seul fait que la commission de propagande n'a pas été en mesure de relever que d'autres documents présentaient des défauts analogues ;

Considérant que la circonstance que la mairie de Paris et celle du 1^{er} arrondissement ont organisé le 16 mai 1997 une cérémonie publique, à laquelle M. Dominati a assisté, pour inaugurer le nouvel aménagement d'une place publique, n'a pas été de nature à conférer à la candidature de M. Dominati un caractère officiel ;

Considérant que, si les requérants reprochent à M. Dominati d'avoir fait circuler un véhicule recouvert d'affiches de propagande, ils n'établissent pas que ce procédé, qui n'a pas revêtu le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, ait été utilisé plus de deux heures la veille et l'avant-veille du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que des militants soutenant la candidature de Mme Bertinotti ont recouru à des moyens de propagande analogues ; que, dans ces conditions, les irrégularités ainsi commises au cours de la campagne n'ont pas été de nature à exercer une influence déterminante sur l'issue de la consultation ;

Considérant que, si M. Dominati a fait connaître, peu avant le déroulement du scrutin, par voie d'affichette, l'ordonnance que le juge des référés a cru devoir rendre, sur sa demande, le 30 mai 1997 dans la soirée, pour ordonner à M. Contassot de faire cesser la diffusion d'un tract électoral relatif au second tour du scrutin au motif qu'il contenait « des imputations susceptibles d'être sanctionnées en application de la loi du 29 juillet 1881 », cet affichage n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, avoir une incidence sur les résultats du scrutin ;

Sur l'organisation et le déroulement des opérations de vote :

Considérant que des bureaux de vote ont été présidés par des électeurs sans que l'empêchement de tous les conseillers de Paris ait été justifié ; qu'ainsi, les dispositions de l'article R. 43 du code électoral ont été méconnues ; que, si Mme Bertinotti soutient que cette irrégularité a eu pour objet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations ;

Considérant que les griefs tirés de l'inobservation des dispositions des articles L. 62, L. 64, R. 25 et R. 55 du code électoral, ainsi que ceux relatifs aux conditions irrégulières dans lesquelles auraient été émis des votes par procuration, ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'établir la réalité et la portée des irrégularités invoquées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que neuf bulletins du 1^{er} tour de scrutin au nom de Mme Bertinotti utilisés pour le second tour ont été à tort déclarés nuls ; qu'il y a lieu de porter le nombre des suffrages exprimés à 36 475 et les voix en faveur de Mme Bertinotti à 18 125 ; qu'une fois effectuée cette rectification, M. Dominati conserve la majorité des suffrages ;

Sur le financement de la campagne électorale :

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent Mme Bertinotti et M. Finkelsztajn, il ne résulte pas de l'instruction que le compte de campagne déposé par M. Dominati et approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne retracerait pas la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection ou sous-estimerait le coût de certaines prestations de telle sorte que le montant réel des dépenses excéderait le plafond légal applicable dans la circonscription ; que le fait qu'une société a consenti au candidat des « remises exceptionnelles », conformes aux usages dans cette profession, ne peut être regardé comme une violation des dispositions de l'article L. 52-8 ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce que M. Dominati soit déclaré inéligible pendant un an doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de frais :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui... » ;

Considérant que M. Gorlier ne saurait utilement se prévaloir, devant le Conseil constitutionnel, au soutien de sa demande tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dès lors que cette disposition de procédure ne résulte pas, comme l'exige l'article 63 de la Constitution, d'une loi organique ; que, par suite, ses conclusions doivent en tout état de cause être rejetées ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Les requêtes de Mme Dominique Bertinotti, MM. Michel Gorlier, Yves Contassot et Joseph Finkelsztajn sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 février 1998, où siégeaient : MM. Maurice Faure, doyen d'âge, George Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Yves Guena, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2230 du 6 février 1998

(AN, Yvelines, 11^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Michel Fourgous, demeurant à Élancourt (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 11^e circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 7 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Catherine Tasca, député, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 13 novembre 1997, approuvant le compte de campagne de Mme Tasca ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 13 novembre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Fourgous ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Fourgous enregistré comme ci-dessus le 9 janvier 1998 et le mémoire rectificatif enregistré le 13 janvier 1998 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Tasca enregistrées comme ci-dessus le 3 février 1998 ;

Vu la recommandation n° 97-2 du 22 avril 1997 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue des élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la demande d'annulation de l'élection de Mme Tasca :

Considérant en premier lieu que M. Fourgous fait valoir que Mme Tasca aurait bénéficié d'un total de 3 minutes 39 secondes d'entretien au cours des trois journaux diffusés par la chaîne de télévision France 3 dans des conditions entraînant une rupture de l'égalité entre ces deux candidats dans l'utilisation des moyens de communication audiovisuelle ; qu'il résulte de l'instruction que, pour l'une de ces émissions, Mme Tasca est intervenue sur des thèmes de politique nationale sans élément de propagande ou de polémique locale ; que, pour les deux autres émissions, les deux candidats ont fait l'objet d'un traitement équilibré ; qu'ainsi la diffusion des émissions contestées par M. Fourgous ne peut être regardée comme constituant un traitement discriminatoire de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que le requérant fait valoir, en deuxième lieu, que la publication des sondages d'opinion entre les deux tours de scrutin a été de nature à influencer les électeurs de la 11^e circonscription des Yvelines ; que la publication de ces sondages, pour irrégulière qu'elle soit, résultait de l'initiative d'organes de presse nationaux et régionaux et ne concernait pas la seule circonscription où le requérant était candidat ; que cette publication, dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elle constituait une manœuvre, ne peut être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ; que, dès lors, le moyen doit être rejeté ;

Considérant, en troisième lieu, que l'insertion, dans un site Internet créé par une personne privée, d'informations mettant en cause l'action de M. Fourgous n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et notamment eu égard à la consultation très restreinte dudit site, altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant, en quatrième lieu, que, si M. Peiffert, candidat au premier tour de scrutin, s'est abusivement prévalu du soutien de personnalités ou de partis politiques, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait, eu égard au nombre de voix obtenu par ce candidat et à l'écart séparant le candidat élu de son adversaire du second tour, altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant, en cinquième lieu, que les irrégularités alléguées dans l'affichage sont restées sans influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant, en sixième lieu, que le moyen selon lequel des irrégularités auraient entaché les résultats dans la commune de Trappes n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, enfin, que la rectification demandée par M. Fourgous porte sur huit suffrages ; que cette rectification ne saurait, eu égard à l'écart de 563 voix le séparant du candidat élu, modifier le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Fourgous n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales ayant conduit à l'élection de Mme Tasca ;

En ce qui concerne le compte de campagne de Mme Tasca :

Considérant que, si M. Fourgous soutient que la dépense effectuée par Mme Tasca auprès d'une agence de communication pour l'organisation de sa campagne électorale aurait été sous-évaluée, la réintégration qu'il demande n'entraînerait pas, en tout état de cause, le dépassement par Mme Tasca du plafond des dépenses électorales ;

Considérant que M. Fourgous n'a pas soulevé, dans le délai de dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, de moyen tiré de l'irrégularité du financement de la campagne électorale de Mme Tasca ; qu'il n'est donc pas recevable à soulever un tel moyen pour la première fois dans un mémoire enregistré après l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que Mme Tasca ne saurait être déclarée inéligible pour une durée d'un an à compter de la présente décision ;

En ce qui concerne le compte de campagne de M. Fourgous :

Considérant que Mme Tasca n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'évaluation faite par M. Fourgous de ses propres dépenses de campagne ; que, dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de campagne de M. Fourgous ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Michel Fourgous est rejetée.

Art. 2. – Il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de M. Jean-Michel Fourgous.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 février 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2209 du 6 février 1998

(AN, Var, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Daniel Colin, demeurant à La Valette-du-Var (Var), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ensemble sa demande d'audition ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus les 16 juin et 14 novembre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Marie Le Chevallier, député, enregistré comme ci-dessus le 9 juillet 1997 et notamment sa demande d'audition ;

Vu la décision du 21 octobre 1997 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 27 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Le Chevallier ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Colin, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 1997 ;

Vu les observations présentées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 23 décembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Colin, enregistrées comme ci-dessus les 13 janvier et 4 février 1998 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Le Chevallier, enregistrées comme ci-dessus les 19 janvier et 4 février 1998 ;

Vu les nouvelles observations présentées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 27 janvier 1998 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que la proclamation des résultats du scrutin des 25 mai et 1^{er} juin 1997, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la première circonscription du Var, a été faite le 2 juin 1997 ; que la requête de M. Colin, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, est recevable ;

Considérant que le moyen tiré de l'irrégularité du financement de la campagne électorale de M. Le Chevallier a été soulevé par M. Colin dans le délai fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'il est recevable à préciser ultérieurement la portée de ce moyen ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électoral, soit une personne physique dénommée "le mandataire financier" (...). Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électoral ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-11 du même code : « Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte au cours de la période mentionnée au même article... Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 francs par candidat. Il est majoré de un franc par habitant de la circonscription » ; qu'aux termes de l'article L. 52-12 du même code : « Chaque candidat soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection, hors celle de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 128 du même code : « Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11 » ;

Considérant, en premier lieu, que M. Le Chevallier a déclaré avoir pris en charge directement et non par l'intermédiaire de son mandataire 161 696 francs de dépenses exposées pour sa campagne électorale ; que, si le candidat peut, pour des raisons

pratiques, régler directement certaines dépenses, cet usage ne peut être toléré que si ces dépenses restent d'un montant modeste ; qu'au contraire, M. Le Chevallier a réglé directement 60 % du total des dépenses inscrites dans son compte de campagne ; que dès lors, cette prise en charge directe méconnaît les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Le Chevallier a bénéficié pour sa campagne de prestations servies par le « Centre de gestion des campagnes du Front national », comprenant la fourniture de dépliants, affiches, autocollants, vidéocassettes, livres programmes personnalisés de soixante-quatre pages en quadrichromie, et facturées de façon forfaitaire pour un montant de 92 005 francs ; que ces prestations ont fait l'objet d'une lettre de change signée par M. Le Chevallier le 24 avril 1997, d'une commande établie le 28 avril 1997 et d'une facture du 17 juin 1997 pour un montant égal, au franc près, à celui de la lettre de change du 24 avril, alors que les prestations facturées sont différentes de celles prévues dans la commande ; que, dans ces conditions, ce système de facturation ne permet au juge de l'élection ni de déterminer la réalité des prestations fournies et des avantages obtenus par le candidat, ni de vérifier que le plafond des dépenses dans la circonscription a été effectivement respecté ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que certains des instruments de propagande reçus du « Centre de gestion des campagnes du Front national » et diffusés par M. Le Chevallier, en particulier des vidéocassettes, ne figurent pas dans la facture du 17 juin 1997 ; que dès lors, le compte de campagne de M. Le Chevallier ne retrace pas l'ensemble des dépenses engagées pour son élection et méconnaît les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant, en troisième lieu, que la revue bimensuelle *Le Toulonnais*, bulletin municipal de la ville de Toulon, dont M. Le Chevallier est maire depuis 1995, a publié le 20 mai 1997, soit cinq jours avant le premier tour de scrutin, son numéro vingt-six dont sept des seize pages, y compris la page de couverture, sous la mention « un rapport accablant », reproduisent des extraits de rapports de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de Toulon et de la « société d'économie mixte d'aménagement et de développement du centre-ville » au cours de la période 1988-1994 ; que cette publication par un bulletin municipal, qui a relayé un des thèmes essentiels de la campagne de M. Le Chevallier contre M. Colin, doit être regardée comme un instrument de propagande électorale au profit de M. Le Chevallier ; qu'il y a lieu d'évaluer l'avantage ainsi consenti par la commune de Toulon au candidat à la moitié de son montant, eu égard à la circonstance que cette commune est partagée en deux circonscriptions électorales ; que le montant de ces sept pages, établi selon les informations relatives au prix du bulletin municipal fournies par M. Le Chevallier, est égal à 26 088 francs ; que cet avantage doit, eu égard à sa nature, à son montant et aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, entraîner le rejet du compte de campagne de M. Le Chevallier ;

Considérant qu'il résulte de chacun des trois motifs ci-dessus rappelés, sans qu'il soit besoin de procéder aux auditions demandées, que M. Colin est fondé à soutenir que le compte de campagne de M. Le Chevallier doit être rejeté ; qu'il y a lieu en conséquence pour le Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité de M. Le Chevallier pour une durée d'un an à compter de la présente décision et d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la première circonscription du département du Var,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Marie Le Chevallier est déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 6 février 1998, date de la présente décision.

Art. 2. – Les opérations électorales qui se sont déroulées dans la première circonscription du département du Var les 25 mai et 1^{er} juin 1997 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale, à M. Jean-Marie Le Chevallier, au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 février 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2217 du 6 février 1998

(AN, Réunion, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. René-Paul Victoria demeurant à La Montagne (la Réunion) déposée à la préfecture de la Réunion le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ; ensemble la requête rectificative enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} août 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Michel Tamaya, député, enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 1997 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Victoria enregistré comme ci-dessus le 1^{er} septembre 1997 ;

Vu la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 23 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Tamaya ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 134 du code électoral : « Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au remplaçant d'un sénateur de se porter candidat à une élection législative ; que, dans l'hypothèse où cette personne est élue député, elle perd, comme le prévoit explicitement l'article L.O. 138 du même code, la qualité de remplaçant ; que, par suite, M. Victoria n'est pas fondé à soutenir que M. Tamaya n'était pas, en sa qualité de remplaçant d'un sénateur, éligible à l'élection législative contestée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral : « ... aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ; que la circonstance que M. Tamaya ait évoqué, durant sa campagne électorale, les réalisations de la commune de Saint-Denis, dont il est le maire, ne constitue pas, à elle seule, une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées ; que, si la commune a inauguré, postérieurement à l'élection, un centre culturel, les circonstances que, avant le scrutin, la commune ait constitué un dossier de presse, que les journaux et une radio aient présenté ce centre et que des invitations à l'inauguration aient été adressées aux conseillers municipaux ne constituent pas, en l'espèce, une violation de ces dispositions ;

Considérant qu'aucune disposition n'interdisait à M. Tamaya de faire figurer sa qualité de maire et un emblème sur ses bulletins de vote ; que si cet emblème était proche par son graphisme de celui de la commune de Saint-Denis, cette circonstance est restée, en l'espèce, sans incidence sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Saint-Denis a organisé des repas pour les membres des bureaux de vote et des personnes chargées au sein de la commune de l'organisation de l'élection ; que, si des bons de repas ont été offerts à des personnes étrangères à l'organisation de l'élection, cette distribution, eu égard à l'écart de voix et dès lors qu'elle a revêtu un caractère limité, n'a pas été de nature à avoir affecté le résultat du scrutin ;

Considérant que le coût de ces repas ne se rattachait pas directement à l'organisation de la campagne électorale ; qu'il n'avait dès lors pas à figurer dans le compte de campagne de M. Tamaya et ne constituait pas un avantage accordé par une personne morale au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral ; qu'il n'est dès lors pas établi, devant le juge de l'élection, que c'est à tort que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de M. Tamaya ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par M. Tamaya que la requête de M. Victoria doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. René-Paul Victoria est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 février 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 7 février 1998)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(3 au lieu de 4)

Supprimer le nom de M. Jean-Marie Le Chevallier.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre en date du 5 février 1998, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 1007. – Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie, relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [98] 14 final).

N° E 1008. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [98] 9 final).

N° E 1009. – Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du vendredi 6 février 1998

SCRUTIN (n° 92)

sur l'amendement n° 144 de M. Hermier après l'article 5 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (réduction à 100 heures annuelles du contingent d'heures supplémentaires).

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour l'adoption	9
Contre	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 2. – MM. Yann **Galut** et Paul **Quilès**.

Contre : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (36) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-votant : M. Yves **Cochet** (président de séance).

Non-inscrits (3).

